

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-093

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

Mesdames A, B et C

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DE PLAINTES

[1] Le 27 juillet 2022, le juge prononce une peine à l'égard d'une personne qui a reconnu sa culpabilité à des accusations de voies de fait armées et de menaces dans un contexte de violence conjugale. Dans une décision écrite, il impose une absolution, assortie de diverses conditions, ainsi que des ordonnances accessoires.

[2] Trois plaintes distinctes ont été acheminées au Conseil de la magistrature en réaction à cette décision. Elles contiennent toutes des reproches liés au manque de sévérité d'une peine allant à « contre-courant de la tendance actuelle qui privilégie la dénonciation et la dissuasion dans un contexte de vagues de féminicides ». Aux yeux des plaignantes, cette décision nuit à la confiance des victimes, et du public en général, envers le système de justice. Aucune plainte ne concerne la conduite du juge lors de l'audience ayant conduit à cette décision.

[3] Soulignons d'emblée que chacun est libre d'exprimer des opinions et des critiques sur les décisions des tribunaux, une condition vitale à toute démocratie et étroitement liée au principe de la publicité des débats qui caractérise notre système judiciaire.

[4] Le Conseil de la magistrature a choisi de procéder à un seul examen des

plaintes reçues à l'égard du juge, en considérant qu'elles ont toutes pour origine les motifs de la décision du 27 juillet quant à la peine prononcée. Le même angle s'impose donc pour l'analyse de la conduite du juge dans ce contexte.

[5] Avant de présenter le résultat de cet examen du Conseil, il convient de rappeler brièvement quelques principes de la déontologie judiciaire.

Cadre déontologique applicable

[6] Au Québec, la conduite des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec ainsi que des juges municipaux est encadrée par des codes de déontologie¹.

[7] Ces codes sont conçus de façon à guider les juges dans les comportements attendus d'eux, que ce soit au palais de justice ou dans leur vie de tous les jours. Par souci de commodité, le code applicable aux juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec est reproduit en annexe.

[8] Le code fixe des balises à l'intérieur desquelles la conduite du juge est examinée d'un point de vue déontologique. Par exemple, le Conseil de la magistrature peut être appelé à se pencher sur le ton agressif avec lequel le juge se serait adressé aux parties lors d'une audience ou encore sur les gestes d'impatience qu'il aurait manifestés, à la lumière de son devoir de courtoisie et de sérénité (art. 8). De même, un lien, que l'on allègue être privilégié, du juge avec une partie ou un témoin peut être scruté par le Conseil en considérant le devoir d'intégrité du juge (art. 2) ou la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts (art. 4).

[9] Au fil des ans, le Conseil de la magistrature, tout comme plusieurs tribunaux, a eu l'occasion d'analyser chaque article du code, dans le cadre d'allégations de manquement aux devoirs déontologiques de juges. La jurisprudence² qui découle de ces analyses est utile en ce qu'elle illustre ce qui est considéré – ou non – comme un manquement déontologique.

Fonctions du Conseil de la magistrature

[10] Les fonctions du Conseil de la magistrature sont décrites à l'article 256 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Elles comprennent la réception et l'examen d'une plainte portée par toute personne contre un juge reprochant un manquement au code de

¹ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1 et *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2.

² Cette jurisprudence est accessible en ligne, sur le site Internet de SOQUIJ. L'ouvrage de M. Pierre Noreau et de M^{me} Emmanuelle Bernheim est aussi pertinent pour mieux comprendre la portée des devoirs déontologiques des juges : *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e édition, 2008. Voir également *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 60 et 61.

déontologie.

[11] Le Conseil de la magistrature est un organisme indépendant qui remplit, à l'égard des juges, certaines fonctions comparables à celles des comités de discipline de diverses professions. Ainsi, lorsqu'un rapport d'enquête établit qu'une plainte est fondée en ce qu'un manquement déontologique a été démontré, le Conseil a la responsabilité de réprimander le juge ou encore de recommander au ministre de la Justice d'entreprendre une procédure de destitution.

[12] D'entrée de jeu, le Conseil a rappelé la liberté fondamentale de chacun d'exprimer son point de vue sur une décision judiciaire. Cela dit, ni la virulence de certains commentaires publics ni leur nombre n'ont une incidence sur l'examen de la conduite d'un juge au regard des règles déontologiques.

[13] Un commentaire additionnel s'impose en lien avec la liberté d'expression, cette fois des juges eux-mêmes. La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire³. Le Conseil de la magistrature doit lui-même être attentif aux exigences de cette indépendance et faire en sorte de ne jamais décourager les juges, dans le cadre des instances judiciaires, d'exprimer des opinions sincères, bien qu'impopulaires⁴.

[14] Dit autrement, l'encadrement de la conduite des juges par le Conseil de la magistrature, sur le plan déontologique, ne doit pas être un frein à l'exercice de la fonction judiciaire qui exige d'aborder chaque affaire en toute indépendance, impartialité et objectivité; d'analyser la preuve et les questions en litige; et de rendre une décision motivée selon le droit applicable.

[15] Le Conseil de la magistrature demeure un rempart contre un manquement déontologique, sans toutefois compromettre la garantie, dont chaque citoyen bénéficie, que les juges appliquent le droit à l'abri de toute menace, pression ou ingérence et rendent des décisions libres de toute influence ou intervention de la part de quiconque, exercée de façon directe ou indirecte.

Enfin, tout en constatant l'étendue des fonctions qui lui sont confiées, il faut insister sur le fait que le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme d'appel ou de révision et qu'il ne peut d'ailleurs exprimer quelque commentaire approuvateur ou désapprouvateur sur la justesse d'une décision rendue⁵.

³ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 57. Voir cette capsule vidéo instructive de l'Association canadienne du Barreau canadien à propos de l'indépendance de la magistrature : [Canadian Bar Association - Vous avez des questions sur l'indépendance de la magistrature? \(cba.org\)](https://www.cba.org/fr/vous-avez-des-questions-sur-l-independance-de-la-magistrature/)

⁴ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, par. 72.

⁵ CM-8-95-38.

[16] Dans notre système de justice, le législateur confie à des tribunaux d'appel la tâche de corriger, s'il y a lieu, des erreurs de droit ou de fait commises par les juges de première instance.

Rôle du juge de rendre justice dans le cadre du droit

[17] Le premier article du *Code de déontologie de la magistrature* rappelle que le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. Dans notre société démocratique, un juge ne peut donc refuser délibérément d'appliquer la loi. À titre d'exemple, les juges ne peuvent « invoquer une cause noble qui leur tient particulièrement à cœur pour refuser de rendre justice dans le cadre de la loi et appliquer ce qu'ils estiment juste et pertinent⁶ ».

[18] Cela dit, comme expliqué précédemment, l'angle d'analyse déontologique demeure la conduite du juge, et non le bien-fondé de la décision qu'il rend. Par conséquent, si le juge commet, dans sa décision, une erreur de droit, c'est aux tribunaux d'appel qu'appartient la responsabilité de la corriger, et non au Conseil de la magistrature. En bref, le fait pour un juge de se tromper en droit, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ne donne pas ouverture au processus déontologique, mais plutôt à celui de l'appel.

Application de ces principes au présent cas

[19] Le Conseil de la magistrature constate que les plaintes examinées ne visent aucun manquement de nature déontologique du juge sur le plan de son comportement, mais allèguent plutôt qu'il aurait commis des erreurs dans son évaluation des faits d'un dossier ainsi que dans son analyse du droit et des facteurs ou critères pour déterminer la peine appropriée.

[20] Ces reproches sont de la même nature que ceux contenus à la procédure du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui a déposé, à la Cour supérieure, un avis d'appel de la peine prononcée par le juge dans ce dossier.

[21] Sans reprendre de façon détaillée les moyens d'appel, mentionnons, à titre d'exemple, que le DPCP allègue que le juge aurait erré en droit dans l'application des principes de la détermination de la peine, dont ceux relatifs à la dénonciation et à la dissuasion. Le DPCP est aussi d'avis que le juge n'a pas accordé suffisamment de poids aux conséquences des crimes sur la victime et ses enfants et qu'il s'est trompé en concluant qu'un casier judiciaire conduirait le contrevenant à perdre son emploi.

[22] Il reviendra à la Cour supérieure de considérer les arguments du DPCP qui font écho à ceux des plaignants devant le Conseil, notamment la justesse de la peine et la

⁶ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 407.

conformité des principes appliqués par le juge au regard, par exemple, de la jurisprudence.

[23] Le Conseil de la magistrature constate donc qu'il ne lui revient pas de statuer sur les divers griefs formulés à l'encontre de la décision judiciaire rendue par le juge.

[24] Le Conseil constate donc qu'il n'y a pas eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques et qu'il ne lui revient pas, par ailleurs, de statuer sur les divers griefs formulés à l'encontre de la décision judiciaire rendue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que les plaintes ne sont pas fondées et les rejette.

ANNEXE

chapitre T-16, r. 1

Code de déontologie de la magistrature**Loi sur les tribunaux judiciaires**

(chapitre T-16, a. 261).

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.